



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-231

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDTM 13

13-2017-10-09-001 - AP conditions navigation dans les bras du Rhône 14-10-2017 (pour RAA) (4 pages)

Page 3

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Direction Départementale Déléguée

13-2017-10-06-006 - Homologation du palais des sports ARENA à Aix-en-Provence (3 pages)

Page 8

DREAL PACA

13-2017-09-27-005 - ARRETE D-0154-2017-SG du 27 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA (4 pages)

Page 12

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-10-06-005 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de TARASCON et ARLES, en vue de la création d'une base Vie temporaire et de zones de dépôts provisoires et de stockage de matériel dans le cadre de la mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles (3 pages)

Page 17

DDTM 13

13-2017-10-09-001

AP conditions navigation dans les bras du Rhône
14-10-2017 (pour RAA)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant conditions de navigation
pour une manifestation nautique (barques et kayaks)
« Dans les bras du Rhône » le 14 octobre 2017
à ARLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté n° 13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 de Monsieur le préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence en charge de la gestion de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande en date du 25 août 2017 de Monsieur Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) – Rhône Pays d'Arles,
- VU l'avis favorable en date du 18 septembre 2017 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Arles,

VU l'avis favorable en date du 19 septembre 2017 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU les recommandations en date du 2 octobre 2017, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,

Considérant qu'il importe d'assurer la police de l'eau de la voie navigable, la sécurité de la navigation sur le Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

Monsieur Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) – Rhône Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique « **Dans les bras du Rhône** » le **14 octobre 2017, de 10h00 à 17h30**, du PK 279.000 au PK 282.400, sur la commune d'Arles.

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes du jour et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Stationnement du public

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 3 : Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit.

Ils devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux en transit ou en manœuvre, notamment les bateaux à passagers du quai Lamartine.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent un bateau de sécurité sur le site. Ce bateau devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Article 4 : Signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage ne pourront être installés qu'à une distance maximale de 10 mètres des berges.

Ils ne pourront être mis en place que le jour de la manifestation et retirés immédiatement à la fin de celle-ci.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur et obligations d'information

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, ou de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

L'organisateur est tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue, lorsque le débit de déclenchement des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteint.

Il est rappelé que le danger peut être présent bien avant le seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Pour le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur le secteur à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Sur le Rhône, une vigilance particulière devra être observée par les usagers de la voie d'eau.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur de Voies navigables de France, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer 13

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Un exemplaire sera adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le directeur de la police d'Arles
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire.

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale Direction Départementale
Déléguée

13-2017-10-06-006

Homologation du palais des sports ARENA à
Aix-en-Provence



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

portant homologation du Palais des sports du Pays d'Aix ARENA à Aix-en-Provence

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, R.111-19 et R.123-2 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 312-5 et R.312-12 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée Palais des sports du Pays d'Aix « ARENA », sise avenue Claude-Nicolas Ledoux, lieu-dit Les Trois Pigeons à Aix-en-Provence, déposée le 30 septembre 2016 remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a émis un avis favorable lors de sa séance du 3 novembre 2015 ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis un avis favorable le 30 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable en date du 25 avril 2017 de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives sur le dossier A d'homologation ;

Considérant l'avis favorable en date du 5 juillet 2017 de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives tendant à l'homologation du palais des sports « ARENA » dans les configurations présentées dans le dossier d'homologation, destinées à accueillir des manifestations sportives, conformément aux documents figurant au dossier ;

Considérant l'avis favorable en date du 20 septembre 2017 de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives sur le dossier B d'homologation ;

Considérant que les conditions requises pour l'homologation de l'enceinte ARENA sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée Palais des sports du Pays d'Aix « ARENA », sise avenue Claude-Nicolas Ledoux, lieu-dit Les Trois Pigeons à Aix-en-Provence, est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif maximal déclaré de l'établissement est fixé à 9566 personnes dont 200 personnes participant ou concourant au déroulement des rencontres, hors spectateurs, à l'intérieur des enceintes du bâtiment.

ARTICLE 3 : En configuration sport, l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 8774 personnes dont 104 places personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : La capacité d'accueil maximale de la grande salle dite « le chaudron » est de :

- 7422 places assises dont 1730 places en tribune rétractable et 83 places pour les personnes à mobilité réduite.

La capacité d'accueil maximale de la salle « annexe » est de :

- 1352 places assises dont 432 places en tribune rétractable et 21 places pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : Un poste de surveillance sera installé au niveau R+1 de la grande salle dite le Chaudron équipé d'écrans de contrôle et relié par liaison téléphonique directe avec le poste de sécurité.

ARTICLE 6 : Les prescriptions de la sous-commissions départementale d'accessibilité des personnes handicapées, celles de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et celles de la sous-commission départementale de sécurité publique, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 7 : Le Préfet se réserve la possibilité de demander la mise en place de toutes mesures complémentaires destinées à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 8 : Un avis d'homologation est affiché par le propriétaire près des entrées principales de l'enceinte sportive.

ARTICLE 9 : Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental délégué de la Jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale et le Maire d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

David COSTE

DREAL PACA

13-2017-09-27-005

ARRETE D-0154-2017-SG du 27 septembre 2017 portant
subdélégation de signature pour le préfet et délégation de
signature pour la Directrice régionale aux agents de la
DREAL PACA

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE D-0154-2017-SG du 27 septembre 2017

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 modifié du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRIGEIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeurs adjoints à l'effet de signer, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels à l'effet de signer conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 pour le département des Bouches-du-Rhône et dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chargé de mission auprès de la directrice ;
- Mme Hélène SOUAN chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
- M. Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et Mme Sandrine ARBIZZI, adjointes à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ et Mme Hélène SOUAN, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de M. Paul PICQ et de Mme Hélène SOUAN et de M. Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, de Mme Hélène SOUAN, de M. Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Anne ALOTTE, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

Dans le domaine de compétences de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Thibault LAURENT, adjoint au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Jean-Philippe PELOUX, adjoint au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône.

Article 3. – Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, pour le département des Bouches du Rhône, délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Thibault LAURENT et M. Jean-Philippe PELOUX, adjoints au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, de M. Thibault LAURENT et de M. Jean-Philippe PELOUX, Mme Véronique LAMBERT, fonctionnelle déchets au sein du service prévention des risques ;

- En cas d'absence de M. COUTURIER Patrick, de M. Thibault LAURENT, de M. Jean-Philippe PELOUX, et de Mme Véronique LAMBERT, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4. – Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 pour le département des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FOMBONNE, M. Olivier BOULAY, adjoint au chef de l'unité de contrôle industriel et minier.

Article 5. – Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 pour le département des Bouches-du-Rhône délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
Mme FREY Sandra	AP
Mme DAVID Eliane	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Corinne TOURASSE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-06-005

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de TARASCON et ARLES, en vue de la création d'une base Vie temporaire et de zones de dépôts provisoires et de stockage de matériel dans le cadre de la mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

N° 2017-36

ARRÊTÉ

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain
situées sur le territoire des communes de TARASCON et ARLES,
en vue de la création d'une base Vie temporaire et de zones de dépôts provisoires et de stockage de
matériel dans le cadre de la mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles**

oOo

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté n°2016-23 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseau, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon.

VU la lettre du 7 juillet 2017 reçue en Préfecture le 13 juillet 2017 par laquelle le Directeur d'Opération de SNCF-Réseau sollicite une autorisation d'occupation temporaire sur des parcelles privées situées sur le

1/3

territoire des communes de Tarascon et Arles, en vue de la création d'une base Vie temporaire et de zones de dépôts provisoires et de stockage de matériel ;

VU les plans parcellaires (annexe 1) et les états parcellaires (annexe 2) des terrains à occuper ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels de SNCF-Réseau, ou tous agents et ouvriers des entreprises dûment mandatées par cette dernière, sont autorisés à occuper, pour une durée de **30 mois à compter du 15 octobre 2017, et après l'accomplissement des formalités de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892**, les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Tarascon et Arles et figurant aux plans et états parcellaires ci-annexés (annexe 1 et 2) en vue de la création d'une base Vie temporaire et de zones de dépôts provisoires et de stockage de matériel.

L'accès aux sites d'intervention s'effectue depuis les voiries publiques suivant les indications portées aux plans parcellaires ci-annexés (annexe 1).

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'**après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892**.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de SNCF-Réseau et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché dans les mairies de Tarascon et Arles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 429)
Place Félix Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur d'Opération de SNCF-Réseau
- les Maires des communes de Tarascon et Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER